

**RECOMMANDATION DE L'AMF SUR LA PRESENTATION DES RESOLUTIONS
DE DELEGATION DE COMPETENCE PROPOSEES AUX ASSEMBLEES GENERALES
EN VERTU DU NOUVEL ARTICLE L. 225-136 DU CODE DE COMMERCE**
(Augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription et sans offre au public)

L'ordonnance du 22 janvier 2009 a modifié l'article L. 225-136 du code de commerce, qui régit le régime des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, en instaurant la possibilité de réaliser des opérations par placement privé (c'est-à-dire, sans offre au public) dans la limite de 20% du capital. En-deçà de 10% du capital, ces opérations peuvent être réalisées sans condition de prix minimal, dès lors que l'assemblée générale a fixé librement les modalités de détermination du prix de l'émission. Entre 10% et 20% du capital, ces opérations doivent respecter la règle de prix minimal des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (95% de la moyenne des trois dernières séances). En tout état de cause, le plafond de 10% s'apprécie globalement, en cumulant les opérations avec et sans offre au public.

Dans ce contexte législatif modifié, l'Autorité des marchés financiers a constaté que de nombreux émetteurs ont soumis à leur assemblée générale une ou des résolutions visant à pouvoir bénéficier de ce nouveau régime d'émissions sans offre au public.

Afin que les conditions de vote des autorisations respectent les principes de transparence et de bonne gouvernance, d'une part, et les droits des actionnaires, d'autre part, l'AMF recommande que les émetteurs proposent au vote des résolutions spécifiques pour ce type d'opérations. Il s'agit notamment de ne pas susciter un vote commun sur des opérations qui s'adresseront à des bénéficiaires distincts (public, ou exclusivement investisseurs qualifiés), et suivent des régimes différents (plafonnement légal à 20% des opérations sans offre au public).

Au-delà du risque juridique attaché à la présentation dans une même résolution de décisions relevant de régimes distincts, l'AMF considère que les règles de gouvernance et le respect des droits des actionnaires imposent de présenter séparément au vote de l'assemblée des opérations dont le régime est distinct.